TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N°1607208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Le Méhauté
Président - rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

M. Philippe Biju-Duval
Rapporteur public

(6ème chambre)

Audience du 27 juin 2017
Lecture du 13 juillet 2017

54-04-02-02
54-05-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 octobre 2016, 17 novembre 2016 et 6 mars 2017, la société anonyme (SA) [redacted] représentée par la Scp d'avocats [redacted] demande au tribunal :

1°) de prononcer, sur le fondement de l'article R. 621-6 du code de justice administrative, la récusation de M. [redacted] expert désigné par l'ordonnance n° 1604612 de la présidente du tribunal du 5 septembre 2016 ;

2°) de désigner un nouvel expert.

Elle soutient que :
- il existe un lien étroit entre [redacted] ([redacted] demandeur à l'expertise et M. [redacted] qui a été amené, avant son départ en retraite en 2012, à travailler à plusieurs reprises pour cet établissement et, en dernier lieu, en qualité de gérant majoritaire d'un bureau d'études ayant [redacted] pour principal client ;
- M. [redacted] n'a pas fait preuve d'impartialité et a outrepassé sa mission ; en effet, il a pris position sur la question de la responsabilité de la conception de la solution réparatoire, ce qui ne lui était pas demandé par le tribunal ; il a fait intervenir dans les opérations d'expertise des prestataires et des sapiteurs choisis exclusivement par [redacted] ; il a reproché à la société de manquer de loyauté dans les débats ;

Par des mémoires enregistrés les 27 octobre et 9 décembre 2016, M. [redacted] conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la mission d'expertise en litige fait suite à une mission de constat et la société requérante, qui était partie, n'a alors rien objecté ;
- il n'a aucunement participé à des travaux relatifs au barrage de [redacted] et, par ailleurs, a déjà été désigné dans plusieurs affaires concernant [redacted] sans qu'aucun problème n'apparaisse ;
- il sera difficile de trouver un expert en travaux fluviaux n'ayant pas déjà travaillé avec [redacted] ;
- il n'a pas eu recours à des sapiteurs et n'a pas participé à l'élaboration de la solution technique ;
- la société requérante a déformé ses propos et ses écrits ;

Par un mémoire enregistré le 8 février 2017, l'établissement public [redacted] ayant pour avocat la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la société [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la société [redacted] n'a pas produit le pouvoir spécial donné à son mandataire, tel que prévu par l'article R. 621-6-1 du code de justice administrative et que sa demande de récusation a été présentée tardivement, après le début des opérations d'expertise, alors que, dès le stade du référé constat, elle connaissait les causes éventuelles de récusation de M. [redacted] ;
- la demande de récusation n'est pas fondée ;

Par ordonnance du 13 mars 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2017.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 1604612 du 5 septembre 2016, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. [redacted] en qualité d'expert.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Le Méhauté,
- les conclusions de M. Biju-Duval, rapporteur public,
- et les observations de Me [redacted] représentant la société [redacted] et de Me Magnaval, représentant [redacted]

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-6 du code de justice administrative : *« Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert ou le sapiteur doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert ou le sapiteur*

s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 621-6-3 du même code : « *Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose » ;* qu'enfin, en application de l'article L. 721-1 de ce code, la récusation de l'expert : « *est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* » ;

2. Considérant qu'il appartient au juge, saisi d'un moyen mettant en doute l'impartialité d'un expert de rechercher si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité ; qu'en particulier, doivent en principe être regardées comme suscitant un tel doute les relations professionnelles s'étant nouées ou poursuivies durant la période de l'expertise ;

3. Considérant que M. [redacted] a été désigné comme expert par une ordonnance du 5 septembre 2016 à la suite de la demande d'expertise déposée par l'établissement public [redacted] ([redacted] en vue de déterminer les causes et les conséquences des désordres affectant le radier du barrage de type « à clapet » situé sur la Seine à [redacted] après la réception de la tranche ferme et des tranches conditionnelles 1, 2 et 3 du marché de travaux conclu en vue de la démolition et de la reconstruction de ce barrage ;

4. Considérant que la société [redacted] soutient, en premier lieu, qu'il existe un lien étroit entre [redacted] demandeur à l'expertise et M. [redacted] qui a été amené, avant son départ en retraite en 2012, à travailler à plusieurs reprises pour cet établissement, en dernier lieu en qualité de gérant majoritaire d'un bureau d'études ayant l'établissement public pour principal client ; que, toutefois, l'intéressé était en retraite depuis plus de quatre ans à la date de sa désignation et n'avait plus d'intérêt dans le bureau d'études [redacted] lequel d'ailleurs n'est intervenu que dans le cadre de la procédure d'attribution des marchés publics et n'a pas été lauréat de toutes les consultations lancées par [redacted] ; qu'en outre l'expertise est relative à un marché de travaux auquel l'intéressé n'a aucunement participé ;

5. Considérant que la société [redacted] fait valoir, en second lieu, que l'expert lui aurait fait des reproches injustifiés dans une note adressée aux parties à l'expertise et aurait outrepassé sa mission, notamment en prenant position sur la question de la responsabilité de la conception de la solution réparatoire préconisée pour le barrage ; que toutefois, ces critiques, qui concernent la conduite des opérations d'expertise, ne sont pas de nature à démontrer l'existence de relations directes ou indirectes entre l'expert et l'une ou plusieurs des parties au litige ;

6. Considérant que, dans ces conditions, il n'existe aucune raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de M. [redacted] expert ; que la demande de la société [redacted] tendant à ce que le tribunal prononce sa récusation doit, dès lors, être rejetée, sans qu'il soit besoin d'en examiner la recevabilité ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société [redacted] la somme de 1 000 euros que demande [redacted] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'établissement public [redacted] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société [redacted] à l'établissement public [redacted] à la société [redacted] à la société [redacted], à la société [redacted], à la société [redacted], à la société [redacted] à la société [redacted], à la société [redacted], à la société [redacted] et à la société Axa Corporate Solutions.

Copie en sera adressée pour information à M. [redacted]

Délibéré après l'audience du 27 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Le Méhauté, président,
M. de Miguel, premier conseiller,
M. Rebellato, conseiller,

Lu en audience publique le 13 juillet 2017.

Le président-rapporteur,

signé

A. Le Méhauté

L'assesseur le plus ancien,

signé

F.X. de Miguel

La greffière,

signé

Y. Bouakkaz

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.